II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Propositions de règlements (CEE) du Conseil

I. modifiant le règlement (CEE) n° 358/79 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79

II. établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés

(Présentées par la Commission au Conseil le 21 mars 1983.)

I

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 358/79 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que pour des raisons systématiques et de clarté, il y a lieu de supprimer l'article 8 du règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil [1], dont les dispositions sont reprises par le règlement (CEE) n° 000/83.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 8 du règlement (CEE) n° 358/79 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

[1] JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 130.

II

Proposition de règlement (CEE) du Conseil, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3082/82 [2], notamment l'article 54 paragraphe 1,

[1] JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
[2] JO n° L 326 du 23. 11. 1982, p. 1.

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 54 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit l'adoption de règles générales concernant la désignation et la présentation des produits du secteur vitivinicole; que le règlement (CEE) n° 355/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3685/81 (2), ne s'applique pas aux vins mousseux ni aux vins mousseux gazéifiés; qu'il y a lieu de prévoir des règles pour la désignation et la présentation de ces produits;

considérant que le but de toute désignation et présentation doit être de fournir des informations aussi exactes et aussi précises qu'il est nécessaire pour l'appréciation des produits concernés par l'acheteur éventuel et par les organismes publics chargés de la gestion et du contrôle du commerce de ces produits; qu'il convient donc d'établir des règles susceptibles d'atteindre ce but;

considérant que, en ce qui concerne la désignation, il est approprié de distinguer entre les indications obligatoires nécessaires pour l'identification d'un vin mousseux ou d'un vin mousseux gazéifié et les indications facultatives tendant plutôt à spécifier les caractéristiques intrinsèques d'un produit ou à le distinguer clairement, par rapport à d'autres produits dans la compétition sur le marché des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés; que, afin de faciliter le commerce desdits produits, il convient de laisser aux intéressés le choix d'indications facultatives qu'ils souhaitent utiliser, et de ne pas en établir une liste exhaustive; que ce choix doit toutefois se limiter à des indications qui ne soient pas fausses et ne créent pas de risque de confusion dans l'esprit des personnes auxquelles elles s'adressent;

considérant que la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1979, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (3), a été modifiée par la directive

..... (4); que cette modification rend obligatoire, parmi d'autres, la mention des ingrédients et du titre alcoométrique sur l'étiquetage des produits titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume; qu'il est prévu par ailleurs que, pour les produits de secteur vitivinicole, l'indication des ingrédients et du titre alcoométrique volumique soit effectuée conformément à des dispositions particulières;

considérant que, afin de ne pas perturber les usages traditionnels et d'établir les conditions pour une concurrence loyale sur le marché des vins mousseux, des vins mousseux gazéifiés et d'autres boissons mousseuses, il importe de prévoir des règles précises pour l'utilisation des indications obligatoires et de certaines indications facultatives;

considérant que les éléments caractéristiques des vins mousseux ou des vins mousseux gazéifiés sont déterminés essentiellement par des facteurs naturels et techniques qui entrent en ligne de compte dès la culture de la vigne et la vinification; qu'il y a lieu de définir par conséquent en vue d'une application uniforme pour ces produits, les conditions auxquelles, comme pour le vin, la catégorie du produit peut être combinée avec le nom de l'État membre où son adjectif dérivé;

considérant que la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés contient traditionnement des éléments typiques tels que les dispositifs de fermeture qui distinguent ces produits des autres boissons; qu'il convient donc de prévoir certaines règles de présentation relatives à ces éléments typiques;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'adopter des dispositions transitoires pour faciliter le passage des règles nationales aux règles communautaires en matière de désignation et de présentation, notamment pour permettre l'écoulement des produits dont la désignation et la présentation effectuée conformément aux dispositions nationales applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne seraient pas conformes aux nouvelles dispositions communautaires;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement établit les règles générales pour la désignation et la présentation;

a) des vins mousseux définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 originaires de la Communauté;

b) des vins mousseux gazéifiés originaires de la Communauté, définis au point 14 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79;

c) des vins mousseux définis à l'article 2 du règlement (CEE) n° 339/79 du Conseil (5), originaires des pays tiers;

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.
(2) JO n° L 369 du 24. 12. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 281 du 26. 10. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 57.

d) des vins mousseux gazéifiés définis à l'article 2 du règlement (CEE) n° 339/79, originaires des pays tiers.

Les vins mousseux visés au premier alinéa sous a) comprennent:

— les vins mousseux visés au titre II du règlement (CEE) n° 358/79, du Conseil (1)

— les vins mousseux de qualité visés au titre III du règlement (CEE) n° 358/79, et

— les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées visés à l'article 1er quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 338/79, du Conseil (2) ci-après désignés par le terme «v.m.q.p.r.d.».

2. Les règles visées au paragraphe 1 sont applicables pour la désignation des produits qui y sont indiqués;

a) sur l'étiquetage;

b) dans les registres, ainsi que sur les documents d'accompagnement et sur les autres documents prescrits par les dispositions communautaires ci-après dénommés «documents officiels», à l'exception des documents douaniers;

c) sur les documents commerciaux, notamment sur les factures et les bulletins de livraison

et

d) dans la publicité, pour autant que dans le présent règlement des dispositions particulières soient prévues à cette fin.

3. Les règles visées au paragraphe 1 sont applicables pour la présentation des produits qui y sont indiqués en ce qui concerne:

a) le récipient, y compris le dispositif de fermeture;

b) l'étiquetage;

c) l'emballage.

4. Les règles visées au paragraphe 1 sont applicables aux produits détenus en vue de la vente et aux produits mis en circulation.

TITRE PREMIER

Désignation

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1, la désignation sur l'étiquetage comporte l'indication:

a) d'une mention précisant la catégorie du produit, conformément à l'article 4 paragraphe 2;

b) du volume nominal du produit, conformément aux dispositions de la directive 75/106/CEE du Conseil (3);

c) du titre alcoométrique volumique acquis, conformément à l'article 4 paragraphe 3;

d) d'une mention relative à la teneur en sucre résiduel du produit conformément à l'article 4 paragraphe 4;

e) des ingrédients, conformément à l'article 4 paragraphe 5.

2. Pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b), la désignation sur l'étiquetage comporte, outre les indications visées au paragraphe 1, l'indication du nom ou de la raison sociale de l'élaborateur ainsi que du nom de la commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal, conformément à l'article 4 paragraphe 6.

Pour les v.m.q.p.r.d., la désignation sur l'étiquetage comporte, en outre, l'indication du nom de la région déterminée dans laquelle les raisins mis en œuvre pour l'élaboration du produit ont été récoltés.

Pour les vins mousseux de qualité du type aromatique visés à l'article 18 du règlement (CEE) n° 358/79, la désignation sur l'étiquetage comporte en outre:

— soit l'indication du nom de la variété de vigne dont ils sont issus,

— soit la mention «élaboré à partir de raisins de variétés aromatiques».

3. Pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) et d), la désignation comporte, outre les indications visées au paragraphe 1, l'indication:

a) du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal, conformément à l'article 4 paragraphe 7;

b) du nom ou de la raison sociale de l'élaborateur ainsi que du nom de la commune et du pays tiers où celui-ci a son siège principal, conformément à l'article 4 paragraphe 6.

Article 3

1. Pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1, la désignation sur l'étiquetage peut être complétée par d'autres indications pour autant:

— qu'elles ne soient pas susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit des personnes auxquelles ces informations s'adressent, notamment, en ce qui concerne les indications obligatoires visées à l'article 2 et les indications facultatives visées à l'article 5,

— que, le cas échéant, les dispositions de l'article 5 soient respectées.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 130.
(2) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 48.
(3) JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 1.

2. Il appartient à l'élaborateur ou à l'importateur de démontrer la véracité de toute indication utilisée pour la désignation d'un produit visé à l'article 1er paragraphe 1, sur demande de l'instance compétente chargée de l'application du présent règlement.

Article 4

1. Les indications visées à l'article 2:

— sont regroupées dans le même champ visuel sur le récipient

et

— sont présentées dans des caractères clairs, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'elles ressortent bien du fond sur lequel elles sont imprimées et pour que l'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications écrites et dessins.

2. L'indication de la catégorie du produit, visée à l'article 2 paragraphe 1 sous a) est faite par une des mentions suivantes:

a) pour un vin mousseux visé au titre II du règlement (CEE) n° 358/79 par «vin mousseux»,

b) pour un vin mousseux de qualité visé au titre III du règlement (CEE) n° 358/79 par «vin mousseux de qualité» ou «v.m.q.»,

c) pour un v.m.q.p.r.d., par «vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée» ou «v.m.q.p.r.d.», ou par une mention spécifique traditionnelle attribuée par l'État membre dans lequel l'élaboration a eu lieu et figurant sur une liste à arrêter, ou par deux de ces mentions utilisées conjointement,

d) pour un vin mousseux originaire d'un pays tiers, par «vin mousseux»,

e) pour un vin mousseux gazéifié originaire de la Communauté ou d'un pays tiers, par «vin mousseux gazéifié».

L'indication visée au premier alinéa sous e) est faite en caractères d'une hauteur d'au moins 8 millimètres.

3. L'indication du titre alcoométrique acquis visée à l'article 2 paragraphe 1 sous c) est faite en mentionnant le chiffre correspondant arrondi à l'unité suivi du symbole «% vol».

4. L'indication de la teneur en sucre résiduel du produit, visée à l'article 2 paragraphe 1 sous d) est faite par la mention:

— «extra brut»:
si sa teneur en sucre résiduel est entre 0 et 6 grammes par litre,

— «brut»:
si sa teneur en sucre résiduel est inférieure à 15 grammes par litre,

— «extra dry»:
si sa teneur en sucre résiduel se situe entre 12 et 20 grammes par litre,

— «sec»:
si sa teneur en sucre résiduel se situe entre 17 et 35 grammes par litre,

— «demi-sec»:
si sa teneur en sucre résiduel se situe entre 33 et 55 grammes par litre,

— «doux»:
si sa teneur en sucre résiduel est supérieure à 50 grammes par litre.

Si la teneur en sucre résiduel du produit permet l'indication de deux mentions visées à l'alinéa précécent, l'élaborateur ou l'importateur ne peut en utiliser qu'une seule selon son choix.

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 l'indication de la teneur en sucre résiduel n'est pas obligatoire pour les v.m.q.p.r.d. produits en Italie visés à l'article 12 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 338/79.

5. Seuls les ingrédients visés ci-après sont indiqués sur l'étiquetage des produits visés à l'article 1er paragraphe 1, pour autant qu'ils aient été utilisés pendant le processus d'élaboration ou ajoutés à ces produits:

— le vin,
— le moût de raisins concentré,
— le moût de raisins concentré rectifié,
— le saccharose,
— l'anhydride sulfureux (E_{220}),
— le métabisulfite de potassium (E_{224}),
— l'acide sorbique (E_{200}),
— le sorbate de potassium (E_{202}),
— l'acide L-ascorbique (E_{300}),
— l'acide citrique (E_{330}),
— l'acide tartrique (E_{334}).

Sont en outre indiqués sur l'étiquetage des produits originaires des pays tiers visés à l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa sous c) et d), les ingrédients au sens de l'article 6 paragraphe 4 de la directive 79/112/CEE ne figurant pas à l'alinéa précédant qui ont été utilisés pendant le processus d'élaboration ou ajoutés à ces produits.

L'indication des ingrédients sur l'étiquetage:

a) est faite par le nom de leur catégorie suivi de leurs noms spécifiques ou du numéro CEE pour les ingrédients figurant dans les catégories reprises à l'annexe II de la directive 79/112/CEE;

b) est précédée des termes «élaboré en utilisant l(es) ingrédient(s) suivant(s)».

6. L'article 4 paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. On entend par élaborateur d'un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'élaboration. On entend par élaboration la transformation des raisins frais, des moûts de raisins et des vins dans un produit visé à l'article 1er paragraphe 1.

Le nom ou la raison sociale de l'élaborateur, ainsi que le nom de la commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal sont indiqués en toutes lettres.

Lorsque l'élaboration du produit a été faite à façon pour le compte d'un élaborateur, le nom ou la raison sociale de celui qui a procédé effectivement à l'élaboration, ainsi que le nom de la commune et de l'État membre ou du pays tiers où l'élaboration a eu lieu, s'ils sont indiqués, peuvent l'être soit en toutes lettres et sur la même ligne, soit à l'aide d'un code.»

7. L'indication du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que du nom de la commune et de l'État membre où il a son siège principal est faite sur la même ligne, en caractères de même type, de même dimension et de même couleur.

Article 5

1. Le nom d'une unité géographique autre qu'une région déterminée et plus petite qu'un État membre ou qu'un pays tiers ne peut être utilisé que pour compléter la désignation:

— d'un v.m.q.p.r.d.,

— d'un vin mousseux de qualité

ou

— d'un vin mousseux originaire d'un pays tiers.

L'utilisation de cette indication n'est admise que si:

a) elle est conforme aux dispositions de l'État membre ou du pays tiers dans lequel l'élaboration du vin mousseux a eu lieu;

b) l'unité géographique en question est exactement délimitée;

c) tous les raisins, à partir desquels ce produit a été obtenu, proviennent de cette unité géographique;

d) en ce qui concerne le v.m.q.p.r.d., cette unité géographique est située à l'intérieur de la région déterminée dont ce vin porte le nom;

e) en ce qui concerne les vins mousseux de qualité, le nom de cette unité géographique n'est pas prévu pour la désignation d'un v.m.q.p.r.d.

Par dérogation au deuxième alinéa sous c), les États membres peuvent autoriser l'indication du nom d'une unité géographique plus petite qu'une région déterminée pour compléter la désignation d'un v.m.q.p.r.d. si le produit est issu à 85 % au moins de raisins récoltés dans cette unité.

2. Le nom d'une variété de vigne ne peut être utilisé que pour compléter la désignation:

— d'un v.m.q.p.r.d.,

— d'un vin mousseux de qualité dont la désignation comporte le nom d'une unité géographique,

— d'un vin mousseux originaire d'un pays tiers dont la désignation comporte le nom d'une unité géographique.

L'utilisation du nom d'une variété de vigne n'est admise que si:

a) le produit est issu à 85 % au moins de raisins provenant de la variété en cause, exception faite des produits contenus dans la liqueur de tirage ou dans la liqueur d'expédition;

b) la culture de cette variété et l'utilisation pour les produits qui en sont issus sont conformes aux dispositions communautaires ou aux dispositions du pays tiers dans lequel les raisins mis en œuvre ont été récoltés;

c) cette variété est mentionnée sous le nom figurant:

— dans le classement des variétés de vigne arrêté en vertu de l'article 31 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79 ou, pour les produits originaires des pays tiers, dans une liste des variétés de vigne officiellement arrêtée ou reconnue dans le pays tiers où les raisins ont été récoltés,

ou

— le cas échéant, sur une liste de synonymes à arrêter;

d) cette variété est déterminante pour le caractère du produit en question;

e) le nom de cette variété ne prête pas à confusion avec le nom d'une région déterminée ou d'une

unité géographique utilisée pour la désignation d'un autre vin produit dans la Communauté ou importé.

Toutefois, les États membres peuvent prescrire pour les v.m.q.p.r.d. élaborés sur leur territoire que l'indication de la variété de vigne n'est admise que si le produit est issu entièrement de raisins de la variété en question.

3. L'indication de la mention «réserve», le cas échéant combiné avec d'autres termes, ne peut être utilisée que pour la désignation;

— d'un v.m.q.p.r.d.,

— d'un vin mousseux de qualité
ou

— d'un vin mousseux originaire d'un pays tiers dont la désignation comporte le nom d'une unité géographique.

L'utilisation de cette mention n'est admise:

— pour les v.m.q.p.r.d. produits en Italie visés à l'article 12 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 338/79, que lorsque le produit mis en œuvre est resté au moins six mois sans interruption en contact avec ses lies,

— pour les autres produits visés au premier alinéa, que lorsque le produit mis en œuvre est resté au moins neuf mois sans interruption en contact avec ses lies.

4. L'indication de la mention «fermentation en bouteille» ne peut être utilisée que pour la désignation:

— d'un v.m.q.p.r.d.,

— d'un vin mousseux de qualité
ou

— d'un vin mousseux originaire d'un pays tiers dont la désignation comporte le nom d'une unité géographique.

L'utilisation de cette mention n'est admise que si le produit mis en œuvre:

a) a été rendu mousseux par fermentation alcoolique en bouteille;

b) est resté au moins six mois sans interruption en bouteille en contact avec ses lies
et

c) a été séparé des lies par filtration selon la méthode de transvasement ou par dégorgement.

5. L'indication de la mention «méthode champenoise» ou «fermentation en bouteille selon la méthode champenoise» ne peut être utilisée que pour la désignation:

— d'un v.m.q.p.r.d.,

— d'un vin mousseux de qualité
ou

— d'un vin mousseux originaire d'un pays tiers dont la désignation comporte le nom d'une unité géographique.

L'utilisation de cette mention n'est admise que si le produit mis en œuvre:

a) a été rendu mousseux par fermentation alcoolique en bouteille;

b) est resté au moins neuf mois sans interruption en bouteille en contact avec ses lies
et

c) a été séparé des lies par dégorgement.

6. L'année de récolte ne peut être indiquée que pour compléter la désignation:

— d'un v.m.q.p.r.d.,

— d'un vin mousseux de qualité
ou

— d'un vin mousseux originaire d'un pays tiers dont la désignation comporte le nom d'une unité géographique.

L'indication de l'année de récolte n'est admise que si le produit est issu à 85 % au moins de raisins récoltés au cours de l'année en question, exception faite des produits contenus dans la liqueur de tirage ou dans la liqueur d'expédition.

Toutefois, les États membres peuvent prescrire pour les v.m.q.p.r.d., élaborés sur leur territoire que l'indication de l'année de récolte n'est admise que si le produit est issu entièrement de raisins récoltés au cours de l'année en question, exception faite des produits contenus dans la liqueur de tirage ou dans la liqueur d'expédition.

7. L'indication d'une mention relative à une qualité supérieure ou d'une précision concernant un mode d'élaboration autre que ceux visés aux paragraphes 3, 4 et 5 n'est admise que pour:

— un v.m.q.p.r.d.,

— un vin mousseux de qualité
ou

— un vin mousseux originaire d'un pays tiers.

Elle est subordonnée:

a) en ce qui concerne les vins mousseux de qualité et les v.m.q.p.r.d.:

— à des conditions à établir par des modalités d'application qui peuvent notamment prévoir un examen analytique et organoleptique de chaque lot,

— ou en l'absence desdites modalités, à des conditions prévues par les dispositions de l'État membre dans lequel l'élaboration de ce produit a eu lieu;

b) en ce qui concerne les vins mousseux originaires des pays tiers à la condition que cette mention soit utilisée, sur le marché interne du pays tiers dans lequel l'élaboration a eu lieu, conformément aux dispositions nationales de ce pays et qu'elle soit utilisée, sur le marché communautaire, conformément aux dispositions à arrêter, si besoin en est, dans le cadre des modalités d'application.

Les mentions relatives à une qualité supérieure peuvent être limitées à celles figurant sur une liste à établir par les modalités d'application.

8. L'indication de la mention «blancs de blancs» ou des mentions équivalentes, est réservée aux produits issus des raisins obtenus à partir des variétés de vigne classées comme variétés à raisins blancs dans le classement établi en vertu de l'article 31 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79.

9. Il ne peut être procédé à la désignation de l'État membre ou du pays tiers par l'emploi de nom de cet État ou de son adjectif dérivé, combiné avec la catégorie du produit, qu'à la condition que ce produit soit exclusivement issu de raisins qui ont été récoltés et vinifiés sur le territoire de ce même État membre ou pays tiers, dans lequel l'élaboration du produit a eu lieu.

Article 6

1. Chaque État membre admet la désignation de produits visés à l'article 1er paragraphe 1, originaires d'autres États membres et mis en circulation sur son territoire, si elle est conforme aux dispositions communautaires et admise en vertu du présent règlement dans l'État membre dans lequel le produit a été élaboré.

2. L'indication «vin mousseux de qualité» peut être remplacée par la mention «Sekt».

L'indication «vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée» ou «v.m.q.p.r.d.» peut être remplacée par la mention «Sekt bestimmter Anbaugebiete» ou «Sekt b.A.».

3. Il peut être admis par les modalités d'application:

— que l'indication «vin mousseux» pour un vin mousseux originaire d'un pays tiers peut être remplacée par la mention «Sekt», si les dispositions du pays tiers où ce produit a été élaboré sont équivalentes à celles figurant au titre III du règlement (CEE) n° 358/79;

— que les indications visées à l'article 5 paragraphes 2, 3, 4 et 6 peuvent être utilisées pour la désignation d'un vin mousseux originaire d'un pays tiers ne comportant pas le nom d'une unité géographique, si les dispositions de ce pays tiers sont sensiblement équivalentes à celles figurant aux dispositions précitées.

4. Les indications visées aux articles 2 et 3 sont faites dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté. Pour les produits mis en circulation sur leur territoire, les États membres peuvent permettre que ces indications soient faites en outre dans une langue autre qu'une langue officielle de la Communauté lorsque l'emploi de cette langue est traditionnel et d'usage dans l'État membre concerné ou dans une partie de son territoire.

Toutefois:

a) pour les v.m.q.p.r.d., ou les vins mousseux de qualité, l'indication

— du nom de la région déterminée visée à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa,

— du nom d'une autre unité géographique visée à l'article 5 paragraphe 1,

— d'une mention relative à une qualité supérieure visée à l'article 5 paragraphe 7,

est faite dans la langue officielle de l'État membre sur le territoire duquel l'élaboration a eu lieu;

b) pour les produits originaires des pays tiers:

— l'utilisation d'une langue officielle du pays tiers dans lequel l'élaboration a eu lieu est admise à condition que les indications visées à l'article 2 paragraphe 1 soient faites, en outre, dans une langue officielle de la Communauté,

— la traduction en une langue officielle de la Communauté de certaines indications visées à l'article 3 peut être réglée par des modalités d'application.

Article 7

1. Pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1, la désignation dans les registres tenus par les élaborateurs, sur les documents officiels et, lorsqu'un document d'accompagnement n'est pas établi, sur les documents commerciaux comporte au moins:

— les indications obligatoires visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et d) et, selon le cas, paragraphe 2 ou paragraphe 3,

— les indications visées à l'article 5, pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage.

La désignation dans les registres tenus par les personnes autres que les élaborateurs comporte au moins les indications visées au premier alinéa. Dans ce cas, les indications visées au deuxième tiret peuvent être remplacées dans les registres par le numéro du document d'accompagnement et la date de son établissement.

2. Les indications visées au paragraphe 1 peuvent être faites à l'aide d'un code. Ce code doit être de nature à permettre à l'instance chargée du contrôle visé à l'article 64 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 de procéder à une identification rapide de la désignation du vin mousseux concerné.

3. Les indications visées au paragraphe 1 sont faites conformément aux articles 3, 4 et 5.

TITRE II

Présentation

Article 8

Les récipients pour l'élaboration et l'entreposage des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 marqués dans une écriture indélébile, de telle sorte que l'instance chargée du contrôle puisse procéder à une identification rapide de leur contenu à l'aide des registres ou des documents qui en tiennent lieu.

Toutefois, pour les récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, remplis du même produit et entreposés ensemble dans le même lot, le marquage des récipients peut être remplacé par celui du lot entier, à condition que ce lot soit clairement séparé des autres.

Article 9

1. Les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 ne peuvent être détenus en vue de la vente, ni mis en circulation que dans des bouteilles de verre qui soient:

a) conformes à la directive 75/106/CEE;

b) fermées à l'aide:
   — d'un bouchon champignon en liège ou en d'autres matières admises au contact des denrées alimentaires, maintenu par une attache et revêtu d'une capsule et d'une feuille recouvrant la totalité du bouchon et, en tout ou en partie, le col de la bouteille,
   — d'un autre dispositif de fermeture approprié lorsqu'il s'agit de bouteilles d'un contenu nominal de 0,20 litre ou moins;

c) revêtues d'un étiquetage conforme aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, des exceptions au premier alinéa sous b) et c) peuvent être prévues par les modalités d'application pour la vente des vins mousseux de qualité et des v.m.q.p.r.d. entre élaborateurs situés dans une aire limitrophe du lieu de l'élaboration du produit, à condition que l'instance chargée du contrôle puisse procéder à une identification rapide de ce vin à l'aide des registres et des documents qui en tiennent lieu.

2. Au sens du présent règlement, on entend par étiquetage l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques, caractérisant le produit, qui figurent sur le même récipient, y compris sur le dispositif de fermeture, ainsi que sur le pendentif attaché au récipient et sur le revêtement du col des bouteilles.

Ne font pas partie de l'étiquetage, les indications, signes et autres marques:
— prévus par les dispositions fiscales des États membres,
— se référant au fabricant ou au volume du récipient et qui sont directement inscrits d'une façon indélébile sur celui-ci,
— utilisés en vue du contrôle de l'embouteillage et précisés dans des modalités à déterminer,
— utilisés pour identifier le produit à l'aide d'un code chiffré ou d'un symbole lisible par une machine,
— se référant au prix du produit en question.

3. Pour autant que les modalités de l'étiquetage ne sont pas réglées par le présent règlement, elles peuvent être réglées par les modalités d'application, notamment en ce qui concerne:

a) l'emplacement des étiquettes sur les récipients,
b) la dimension minimale des étiquettes,
c) la répartition, sur les étiquettes, des éléments de désignation,
d) la dimension des caractères figurant sur les étiquettes,
e) l'utilisation de signes, illustrations ou marques.

Article 10

1. Au sens du présent règlement, on entend par emballage les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisées pour le transport d'un ou de plusieurs récipients.

2. Les emballages ne peuvent porter des indications relatives au produit emballé qui ne sont pas conformes aux articles 3, 4 et 5.

TITRE III

Dispositions générales

Article 11

1. La désignation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 ne peut:

a) être de nature à induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse, notamment:
   i) sur les caractéristiques du produit, telles que la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, l'origine ou la provenance et le mode d'élaboration;
   ii) en attribuant au produit des effets ou propriétés qu'il ne posséderait pas;
   iii) en suggérant que le produit possède des caractéristiques particulières, alors que tous les produits similaires possèdent ces mêmes caractéristiques;

b) attribuer au produit des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés;

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également:

a) à la présentation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 et notamment à la forme ou à l'aspect donné à ceux-ci ou à leur emballage utilisé, à la manière dont ils sont disposés ainsi qu'à l'environnement dans lequel ils sont exposés;

b) à la publicité relative auxdits produits.

Article 12

1. Les dénominations figurant à l'article 4 paragraphe 2 ainsi que le mot «Sekt» sont réservées aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1.

2. Sans préjudice des dispositions d'harmonisation des législations, les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas la possibilité pour les États membres d'admettre pour la désignation d'une boisson:

— sous forme de dénomination composée, l'utilisation des termes «vin mousseux» accompagnés du nom d'un fruit relevant du chapitre 8 du tarif douanier commun, lorsque cette boisson a été obtenue par une fermentation alcoolique de ce fruit,

— d'autres dénominations composées comportant les termes «vin mousseux», lorsque cette boisson a été obtenue par fermentation alcoolique d'un produit visé à l'article 48 paragraphe 5 deuxième alinéa et à l'article 50 paragraphe 3 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79.

Les dénominations composées visées au premier alinéa sont indiquées sur l'étiquetage en caractères de même type de même couleur et d'une hauteur qui permette de les faire ressortir clairement d'autres indications.

Article 13

1. Les produits visés à l'article 1er paragraphe 1, dont la désignation ou la présentation ne correspondent pas aux dispositions du présent règlement ou des modalités prises pour son application, ne peuvent être détenus en vue de la vente ni mis en circulation dans la Communauté ni exportés.

Des dérogations aux dispositions du présent règlement peuvent être prévues dans les modalités d'application pour la désignation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 destinés à l'exportation lorsque la législation du pays tiers d'importation l'exige.

2. L'instance visée à l'article 64 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 de l'État membre où se trouve le produit décide de l'utilisation du produit dont la désignation ou la présentation ne correspondent pas aux dispositions visées au paragraphe 1 et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires pour sanctionner l'infraction commise, selon la gravité de celle-ci.

La décision et les mesures à prendre par l'instance visée au premier alinéa peuvent notamment comporter:

— l'autorisation de détenir le produit en cause en vue de la vente, de le mettre en circulation dans la Communauté ou de l'exporter à condition que sa désignation ou sa présentation soient rendues conformes aux dispositions visées au paragraphe 1,

— l'obligation de livrer le produit en cause à la distillation, à la vinaigrerie ou à d'autres usages industriels,

— l'obligation de renvoyer le produit à l'expéditeur,

— l'obligation de détruire le produit en cause.

Article 14

Des dispositions transitoires sont arrêtées par les modalités d'application en ce qui concerne:

— la mise en circulation des produits dont la désignation et la présentation ne correspondent pas aux dispositions du présent règlement,

— l'utilisation des stocks d'étiquettes ou d'autres accessoires pour l'étiquetage imprimés ou fabriqués avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Modification de la proposition de directive du Conseil concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'usage de carburants de substitution (1)

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 21 avril 1983.)

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)	TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
Préambule et considérants inchangés	
Article premier	*Article premier*
Les États membres prendront toutes mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il n'y ait pas, sur leurs territoires respectifs, d'obstacles juridiques ou administratifs à la production, la vente, la distribution et l'utilisation de mélanges d'essence et de composés oxygénés organiques comme carburants de substitution, qui répondent à l'annexe technique. Ces mélanges de carburants doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité et avec un rendement analogue à celui de l'essence utilisée dans les véhicules mûs par des moteurs à explosion, actuellement en service ou commercialisés, sans aucune modification desdits véhicules.	Les États membres prendront toutes mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il n'y ait pas, sur leurs territoires respectifs, d'obstacles juridiques ou administratifs à la production, la vente, la distribution et l'utilisation de mélanges d'essence et de composés oxygénés organiques comme carburants de substitution, qui répondent à l'annexe technique. Ces mélanges de carburants doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité et avec un rendement analogue à celui de l'essence utilisée dans les véhicules mûs par des moteurs à explosion, actuellement en service ou commercialisés, sans aucune modification desdits véhicules. **Les États membres assureront la protection des consommateurs en veillant à ce que les variations importantes de la valeur calorifique des mélanges de carburants par rapport aux carburants non mélangés soient reflétées dans les prix de vente à la pompe au grand public.**
Article 2 à 8 inchangés.	

---

(1) JO n° C 229 du 2. 9. 1982, p. 4.